

Modification des statuts – Changement de nom

L'Assemblée Générale extraordinaire de l'asbl B.V.V.M / U.P.C.A. (constituée suivant la Loi du 27 juin 1921, par acte sous seing privé du 15 mars 1990) du 21 février 2025, valablement convoquée et disposant des quorum requis en termes de présence et de majorité, a décidé, au cours de sa séance, de **modifier ses statuts et de les remplacer par le texte ci-dessous**:

Titre I – Dénomination, siège, objet, durée

Article 1 – Dénomination, siège et durée

1. Entre les courtiers-consultants d'assurance et de réassurance exerçant principalement leur activité en Belgique, il est formé une association sans but lucratif sous la dénomination originale « U.P.C.A. » (abréviation de « Union Professionnelle de Courtiers d'Assurance »), en néerlandais: « B.V.V.M » (abréviation de « Beroepsvereniging van Verzekeringsmakelaars ») (« l'Association »). Par la modification des statuts approuvée par l'Assemblée générale du 21 février 2025, le nom a été changé en « Becobra », un acronyme de 'Belgian Commercial Insurance Brokers and Risk Advisors Association'.
2. Elle a son siège en Belgique, à l'adresse suivante: Boulevard du Roi Albert II, 19, 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Région de Bruxelles-Capitale et situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.
3. L'Association a une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment conformément aux statuts et aux dispositions applicables du code des sociétés et Associations (« CSA »).

Article 2 – Objet

1. L'Association a pour but désintéressé de représenter les personnes, à savoir ceux qui exercent la profession de courtiers-consultants d'assurance ou de réassurance. Cela inclut en particulier ceux qui se concentrent principalement sur:
 - le marché des entreprises (B2B) ou des institutions ou des niches qui en relèvent ;
 - les entités publiques ;
 - d'autres entités à la recherche de solutions d'assurance expertes ou de conseils en matière de gestion des risques.
2. L'Association veille à assurer la protection des intérêts de ses membres, de promouvoir ceux-ci et d'étudier toutes questions intéressant ses membres.

Article 3 – Activités

1. Pour réaliser ces buts, l'Association veillera notamment à:
 - maintenir un contact durable entre ses membres de manière à promouvoir l'examen des questions se posant au courtage d'assurances en Belgique, ainsi que dans et en dehors de l'Union Européenne;
 - mener un dialogue avec les autorités publiques nationales et internationales, ainsi que représenter le secteur dans les débats politiques et sociétaux;
 - établir des directives entre les membres ou les parties prenantes externes, dans le but de promouvoir les relations professionnelles de qualité ;
 - sensibiliser ses membres aux valeurs fondamentales et normes du secteur et de l'Association ;
 - mettre des informations à la disposition de ses membres dans le respect de la réglementation applicable, y compris les règles de concurrence ;
 - fournir des ressources, des formations, des possibilités de mise en réseau et un soutien sur mesure ;
 - créer un écosystème de collaboration ;
 - soutenir les initiatives et les collaborations qui contribuent à la croissance et à la notoriété du secteur. Cela inclut notamment l'organisation de formations, de journées d'étude, de publications, de rencontres de réseautage et d'autres activités pertinentes favorisant le développement du secteur.
2. Les objectifs et le but de l'Association seront toujours conformes aux statuts, ainsi qu'aux lois en vigueur.
3. L'Association peut en outre exercer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation du but désintéressé susmentionné, y compris les activités commerciales et lucratives accessoires dans les limites de ce qui est légalement autorisé et dont le produit sera à tout moment entièrement consacré à la réalisation de ses objectifs.

Titre II – Associés, admissions, sorties, engagements

Article 4 – Nombre de membres

Le nombre de membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à deux (2).

Article 5 – Acceptation

1. Moyennant adhésion aux présents statuts, peut être agréée en qualité de membre toute personne morale qui, conformément aux dispositions de la loi relatives aux assurances du 4 avril 2014, Partie 6, aux articles 257 et suivants, met en relation des preneurs et des entreprises d'assurance ou de réassurance sans agir en exclusivité des premières (comme par exemple les courtiers internes, inhouse brokers), ni être tenue dans le choix de celles-ci, en vue de la couverture de risques à assureur ou à réassureur, conseille et propose la conclusion de contrats et aide à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre

2. Il y a cinq (5) conditions d'acceptation :
 - souscrire aux documents de base de l'Association, à savoir les statuts, le règlement intérieur et toute autre réglementation applicable ;
 - se conformer à toutes les réglementations pertinentes ;
 - avoir suivi la procédure de candidature et être admis après une décision finale ;
 - payer la cotisation dans les délais prédéterminés ; et
 - mettre les informations de base à la disposition de l'Association à intervalles réguliers. Cela signifie que les changements d'adresse et autres informations administratives pertinentes doivent être communiqués à l'Association dans les plus brefs délais.
3. Toute personne morale désirant devenir membre de l'Association est tenue de faire acte de candidature au président par écrit ou par courriel. Cette demande de candidature doit être complétée par (i) le modèle mis à disposition par l'Association sur demande et (ii) l'explication de la pertinence du membre potentiel pour l'Association et l'engagement à s'engager activement dans l'Association. Le soutien de deux membres peut être demandé en tant que recommandation supplémentaire.
4. Le conseil d'administration mène une enquête pour vérifier que toutes les conditions soient remplies et prend une décision définitive lors de la réunion suivante. Lors de cette réunion, au moins la majorité des membres du conseil d'administration doit être présente ou représentée. La décision d'acceptation est prise à la majorité simple des voix des membres du conseil d'administration présents ou représentés, les abstentions n'étant comptées ni au numérateur ni au dénominateur. Le conseil d'administration ne peut rejeter une candidature que pour des raisons objectives qui seront énumérées dans le rapport du conseil d'administration. Le conseil d'administration veillera au fonctionnement transparent et non discriminatoire de la procédure d'adhésion. Le candidat sera informé au plus tard huit (8) jours calendaires après la décision et, en cas de refus, le candidat sera informé par écrit des raisons de cette décision.
5. Les nouveaux membres s'engagent à rester membres de l'Association pendant au moins douze (12) mois consécutifs.

Article 6 – Engagement

1. Les membres ont tous les droits et obligations énoncés dans la CSA et les statuts.
2. Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer un droit quelconque sur le patrimoine de l'Association du fait de sa seule qualité de membre. Cette exclusion des droits sur le patrimoine s'applique à tout moment : pendant l'adhésion, en cas de cessation de l'adhésion pour quelque raison que ce soit, en cas de dissolution de l'Association, etc.
3. Les membres sont tenus de se conformer à toutes les décisions prises par le conseil d'administration et l'Assemblée générale. En outre, les membres doivent se conformer aux statuts, au règlement intérieur et à tout autre règlement applicable.

Article 7 – Cessation de l'adhésion

1. La révocation et l'exclusion des membres ont lieu conformément aux conditions stipulées à l'article 9:23 de la CSA.
2. Selon la gravité du cas, les membres de l'Association peuvent être suspendus ou exclus de l'Association. La suspension est une mesure très urgente et temporaire qui ne peut durer que jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, qui est habilitée à décider de mettre fin ou non à l'adhésion.
3. Sauf en cas de non-paiement de la cotisation, tel que défini à l'article 9, seule l'Assemblée générale peut prendre la décision de mettre fin à l'adhésion, prise selon les conditions de présence et de majorité applicables à une modification des statuts.
4. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le membre dont la radiation est proposée est informé au moins quinze (15) jours à l'avance par lettre recommandée des motifs de l'exclusion par le président du conseil d'administration. Le membre a le droit d'être entendu lors de l'Assemblée générale et peut être assisté d'un avocat, s'il le souhaite. Le membre concerné peut faire appel de la décision d'exclusion auprès d'un tiers indépendant. À cette fin, l'Assemblée générale approuvera une liste de trois personnes indépendantes qui, par rotation, entendront les appels de leur propre chef.
5. La décision d'exclusion doit être motivée. Elle ne peut être fondée que sur une ou plusieurs des raisons suivantes ;
 - le membre ne répond pas (ou plus) aux critères d'adhésion énoncés à l'article 5 ;
 - le membre ne remplit pas ses obligations et porte ainsi préjudice à l'Association et/ou au secteur et/ou représente ainsi potentiellement un obstacle sérieux à la réalisation de l'objectif désintéressé de l'Association ;
 - le membre enfreint les statuts, le règlement intérieur ou d'autres règlements applicables ;
 - le membre est absent ou non représenté à l'Assemblée générale à cinq reprises ;
 - le membre a commis un crime ou un délit pour lequel il a fait l'objet d'une condamnation pénale ; ou
 - le membre a sciemment causé un préjudice à l'Association, tant sur le plan matériel que sur le plan de l'image.
6. L'exclusion est confirmée par l'Association par une lettre recommandée adressée au membre exclu. Le membre exclu ne peut prétendre à aucun remboursement de la cotisation.
7. Les membres expulsés, suspendus et exclus perdent tous leurs droits aux avantages de l'Association. Il est interdit à un membre exclu, suspendu ou exclu de faire référence à son appartenance à l'Association et d'utiliser les documents ou les symboles de l'Association.
8. Une nouvelle demande d'adhésion d'un ancien membre dont l'adhésion a été résiliée par l'Association peut être présentée au plus tôt un an après la date de résiliation définitive de

l'adhésion. Cette reprise d'adhésion est soumise aux cotisations et autres conditions qui s'appliqueraient si la résiliation ou la suspension n'avait pas eu lieu.

Article 8 – Conséquences de la cessation de l'adhésion

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations par eux ou par leur auteur. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9 – Contribution des membres

1. L'engagement de chaque membre est strictement limité à ses cotisations. Celles-ci sont déterminées chaque année par l'conseil d'administration, avec un minimum de € 7.500 et un maximum €100.000.
2. Est considéré comme démissionnaire, tout membre en retard de deux années consécutives dans le paiement de sa cotisation.

Titre III – Administration, gestion journalière

Article 10 – Les administrateurs

3. L'Association est administrée par un conseil d'administration, composé d'au moins trois et au maximum neuf personnes. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale, pour un mandat de deux ans, et sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles une fois pour un second mandat de deux ans. Le conseil d'administration est composé de représentants d'entreprises représentatives qui constituent une combinaison équilibrée par leur nature, leur taille, leur activité et leur répartition géographique afin de défendre les intérêts des membres affiliés.
4. L'Association reconnaît que certains membres ont contribué à la création et au développement de l'Association, comme indiqué dans le règlement intérieur. Le mandat de ces membres au sein du conseil d'administration n'est pas limité dans le temps.
5. Les membres du conseil d'administration exercent leur mandat à titre non rémunéré, à l'exception du président. Le président ne peut être rémunéré que si le conseil d'administration en décide à la majorité.
6. Le mandat au sein du conseil d'administration est assumé par le directeur général ou l'administrateur délégué du membre.
7. Tout administrateur désigné pour donner suite à une vacance survenue en cours de mandat, n'est nommé que pour la durée nécessaire à l'achèvement de celui-ci.

8. Les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée générale à tout moment et avec effet immédiat. Tout administrateur peut également démissionner volontairement en adressant une notification écrite au président. En cas de démission du président, celui-ci adresse une notification écrite au vice-président. Un administrateur est tenu de continuer à exercer son mandat jusqu'à ce qu'un remplacement puisse raisonnablement être assuré si la démission a pour effet de faire tomber le nombre d'administrateurs en dessous du nombre minimum prévu par les statuts. Si le siège d'un administrateur devient vacant avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La prochaine Assemblée générale doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté achève le mandat de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement.
9. Les dispositions du présent article 10, dans la mesure où elles modifient des dispositions de versions antérieures des statuts, entrent en vigueur à la prochaine échéance des mandats en cours.

Article 11 – Président et vice-président

1. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et, sur sa proposition, un vice-président. Tous deux sont nommés pour un mandat de deux ans, avec la possibilité d'une prolongation unique d'un an.
2. A l'issue de leur mandat de président ou de vice-président, les membres concernés peuvent poursuivre leurs fonctions au sein du conseil d'administration jusqu'à la fin du mandat maximum, et le cas échéant, conformément à l'article 10.2.
3. Le conseil d'administration veille à ce que le président et le vice-président ne soient pas tous deux des membres au sens de l'article 10.2. Si le conseil d'administration choisit que le président et le vice-président sont tous deux des membres au sens de l'article 10.2, cette décision doit être motivée comme étant le choix le plus approprié.
4. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président.
5. Le président a pour mission de :
 - représenter l'Association vis-à-vis de tiers et de ses membres ;
 - exécuter les décisions du conseil d'administration ;
 - convoquer, fixer l'ordre du jour et présider l'Assemblée Générale et le conseil d'administration; et
 - proposer à l'approbation du conseil d'administration les membres des comités techniques et les comités de conseil ;

Article 12 – Le bureau

Le bureau est supprimé depuis le 18 juin 2019.

Article 13 – Comités supplémentaires

Le conseil d'administration peut décider de créer des comités techniques et des comités de conseils pour étudier, dans les domaines de leur compétence, les problèmes qui leur sont soumis et pour agir dans les directions fixées par le conseil d'administration.

Article 14 – Réunions

1. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président. L'ordre du jour de la réunion est annexé à la convocation. Les points qui ne figurent pas sur l'ordre du jour ne peuvent être discutés et décidés que si tous les administrateurs présents ou représentés en acceptent la discussion.
2. Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix émises, abstentions déduites.
3. Toutes les décisions adoptées par le conseil d'administration ont force obligatoire vis-à-vis de la totalité des membres.
4. Elles sont énumérées dans les procès-verbaux, signés du président et des administrateurs présents et inscrits dans un registre spécial. Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés du président.

Article 15 – Conflits d'intérêts

1. Lorsque le conseil d'administration doit prendre une décision ou approuver une opération relevant de sa compétence, dans laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui entre en conflit avec l'intérêt de l'Association, l'administrateur concerné doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil de direction ne prenne une décision. Sa déclaration et l'explication de la nature de cet intérêt conflictuel sont incluses dans le procès-verbal de la réunion du conseil de direction qui doit prendre la décision. Le conseil d'administration n'est pas autorisé à déléguer cette décision. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut pas prendre part aux délibérations du conseil d'administration sur ces décisions ou transactions, ni voter à cet égard. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale. Si l'Assemblée générale approuve la décision ou l'opération, le conseil d'administration peut la mettre en œuvre.
2. Cette procédure ne s'applique pas lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles qui se déroulent dans les conditions et contre les garanties normalement applicables sur le marché pour des opérations similaires.

Article 16 – Les pouvoirs

1. Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale dans le sens le plus large. C'est le conseil d'administration qui, soit par lui-même, nomme et révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'Association et fixe leurs attributions et rémunérations.
2. Le conseil d'administration a le pouvoir de :
 - fixer et transférer le siège social (sur délégation expresse de l'Assemblée Générale) ;
 - fixer les stratégies et politiques générales de l'Association, en conformité avec les statuts de cette dernière ; il définit la position de l'Association à l'égard des tiers et notamment des autorités publiques ;
 - décider de la constitution de commissions techniques ;
 - désigner une personne qui sera chargée de la gestion journalière en qualité de secrétaire général ;
 - approuver l'admission de nouveaux membres ;
 - fixer le montant des cotisations dans le respect de l'article 9 et le règlement d'ordre intérieur ;
 - établir le règlement d'ordre intérieur ;
 - arrêter les propositions à soumettre à l'Assemblée Générale dans les domaines de la compétence de celle-ci ; et
 - toutes les compétences que la loi n'attribue pas exclusivement à l'Assemblée Générale
3. Le conseil d'administration apporte tout le soutien nécessaire au président dans l'exercice de la mission de ce dernier.
4. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion financière quotidienne. Le directeur général peut effectuer des dépenses dans le cadre du budget jusqu'à 7 500 euros. Les dépenses supérieures à 7 500 euros nécessitent deux signatures ou une approbation écrite du président, du vice-président et/ou du directeur général. Les dépenses supérieures à 50 000 euros doivent être approuvées par le conseil d'administration par un vote à la majorité de ¾.

Article 17 – Pouvoir de représentation

Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent d'une délégation spéciale, il suffit, pour que l'Association soit valablement représentée vis-à-vis de tiers, de la signature du président du vice-président du conseil d'administration ou encore du directeur général de l'Association, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Article 18 – Actions en justice

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de la société par le conseil d'administration, poursuivies ou diligentée par le président ou par tout mandataire spécialement désigné à cet effet.

Titre IV – Assemblée générale

Article 19 – Les pouvoirs

1. L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association. En vertu de l'article 9 :12 CSA sont notamment réservés à sa compétence :
 - les modifications aux statuts sociaux ;
 - la nomination et la révocation des administrateurs ;
 - l'approbation des budgets et des comptes ;
 - le recours contre le refus de l'conseil d'administration d'admettre un membre potentiel ;
 - la dissolution volontaire de l'Association ; et
 - l'exclusion de membres.
2. L'Assemblée générale nomme les administrateurs sans préjudice de l'article 10.2. Des efforts sont déployés pour refléter la composition de l'Assemblée générale.

Article 20 – Assemblée générale et assemblée générale extraordinaire

1. L'Assemblée générale se tient chaque année au mois de juin. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt public ou la loi l'exige. En outre, le conseil d'administration est tenu de convoquer une telle réunion si au moins un cinquième des membres en fait la demande, conformément à l'article 9:13 CSA.
2. Toute assemblée se tient aux jours, heure et lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 21 – Convocation

1. Les convocations sont faites conformément à l'article 9 :14 CSA, par le conseil d'administration au moins quinze jours avant la réunion et signée, au nom du conseil d'administration, par le président ou par le vice-président ou encore par le directeur général. Elles contiennent l'ordre du jour. La convocation peut être faite sous n'importe quelle forme.
2. Dans des circonstances exceptionnelles et urgentes, où les intérêts de l'association exigent une décision immédiate, l'Assemblée Générale peut être convoquée en procédure d'urgence avec un délai de convocation réduit, d'au moins 5 jours. La procédure d'urgence ne peut être appliquée que si :
 - Il s'agit d'une situation urgente et imprévue nécessitant une action immédiate ;
 - La convocation est effectuée par le Conseil d'Administration ou par des membres représentant conjointement au moins 1/5 des membres ayant droit de vote, conformément à l'article 9:7 du Code des Sociétés et des Associations (CSA)
3. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir via une plate-forme en ligne et sans réunion physique, avec

le consentement d'au moins vingt pourcent des membres ou de l'conseil d'administration.
Les procédures relatives aux quora de présence et de vote restent pleinement applicables.

Article 22 – Présidence des réunions

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par le vice-président.

Article 23 – Présence et représentation

1. Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, aucun mandataire ne pouvant disposer de plus d'un mandat.
2. Tous les membres ont droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.
3. Le conseil d'administration peut offrir aux membres la possibilité de participer à distance à l'Assemblée générale par le biais d'un moyen de communication électronique fourni par l'Association et conformément aux dispositions légales applicables. Si la convocation le prévoit, chaque membre peut se voir offrir la possibilité de voter par écrit, par voie électronique ou à distance, pour l'Assemblée générale. Ces votes seront pris en compte dans le calcul des exigences de présence et de majorité. Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour vérifier la capacité et l'identité des membres.

Article 24 – Décisions de l'Assemblée Générale

1. En règle générale, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité des voix sans qu'il soit tenu compte des abstentions.
2. Par dérogation à l'article 24, paragraphe 1, les décisions de l'Assemblée Générale comportant modification aux statuts, exclusions de membre, ou dissolution de l'Association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence et de majorité requises par l'article 9:21 CSA.

Article 25 – Procès-verbal

1. Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans les procès-verbaux, signées du président, ainsi que des membres qui le demandent et inscrits dans un registre spécial. Les procès-verbaux sont envoyés à tous les membres.
2. Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président de l'conseil d'administration ou par deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers que ne fait la demande moyennant, pour celui-ci, justification de son intérêt légitime.

Titre V – Comptes, budget

Article 26 – Exercice comptable

Chaque année, à la date du 31 décembre, est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 27 – Budgets

1. L'Association sera financée, entre autres, par des subventions, des dons, des contributions, des donations, des legs, destinés à la fois à soutenir les objectifs généraux de l'Association et pour soutenir un projet spécifique.
2. En outre, l'Association peut collecter des fonds par tout autre moyen non contraire à la loi et qui contribue à l'objectif désintéressé de l'association.

Article 28 – Nomination du commissaire aux comptes

1. Tant que l'Association ne tombe pas sous le champ d'application de l'article 3:47, §6 CSA pour le dernier exercice clos, l'Association n'est pas tenue de nommer un commissaire aux comptes.
2. Dès que l'Association tombe sous l'application de l'article 3:47, §6 CSA pour le dernier exercice clôturé, l'Assemblée générale doit nommer un commissaire aux comptes parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, qui sera chargé de contrôler la situation financière, les comptes annuels et la régularité des opérations, à la lumière de la loi et des statuts, et d'établir les comptes annuels. L'assemblée Générale détermine également la rémunération du commissaire aux comptes.

Titre VI – Dissolution, liquidation

Article 29 – Dissolution et liquidation

1. L'Assemblée générale est convoquée pour discuter des propositions de dissolution présentées par le conseil directeur ou par au moins 1/5 de l'ensemble des membres.
2. La délibération et la décision de dissolution doivent respecter le quorum et la majorité requis pour un changement d'objet ou de but désintéressé, tels que stipulés dans les présents statuts. À partir de la décision de dissolution, l'ASBL doit toujours indiquer qu'elle est « en liquidation », conformément à l'article 2:115, §1 CSA.
3. En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

4. Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux modalités de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément aux dispositions des articles 2:7, 2:13 et 2:136 CSA et des arrêtés d'exécution y afférents.

Article 30 – Résultat

Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges sera affecté à une œuvre de but et objet analogues à ceux de la présente Association.

Titre VII – Responsabilité

Article 31 – Responsabilité des directeurs

1. Les administrateurs, y compris les administrateurs exécutifs, ne sont pas personnellement responsables de l'exécution des obligations de l'Association.
2. Leur responsabilité envers l'Association et des tiers est limitée à l'exécution des tâches qui leur sont confiées, conformément au droit applicable, à la législation pertinente et aux statuts.
3. Les administrateurs ne sont responsables de l'exercice de leur mandat que dans les limites prévues par le Code des Sociétés et des Associations (CSA). Leur responsabilité est limitée aux plafonds légalement fixés, sauf en cas de dol, fraude, faute intentionnelle ou faute lourde. L'association indemniserait les administrateurs pour les frais d'assistance juridique en cas de responsabilité civile, dans la mesure permise par la loi et à condition qu'il n'y ait pas de faute intentionnelle ou de négligence grave. En outre, l'association peut souscrire une assurance responsabilité des administrateurs (assurance D&O) afin de protéger les administrateurs contre les risques financiers découlant de leur mandat, dans les limites autorisées par la loi.
4. Les administrateurs ne sont responsables que des décisions, actes ou comportements qui se situent manifestement en dehors de la fourchette dans laquelle des administrateurs normalement prudents et attentifs, placés dans les mêmes circonstances, pourraient raisonnablement s'écarter. Les administrateurs ne sont responsables que des fautes commises à leur encontre en tant qu'administrateurs et qui leur sont personnellement imputables dans le cadre de leur mandat de gestion (journalière). Cette responsabilité est conjointe et solidaire, à moins que les administrateurs n'aient pas participé à l'erreur et qu'ils aient signalé l'erreur présumée à tous les autres membres de l'conseil de gestion. Ces rapports ainsi que la discussion à laquelle ils donnent lieu sont consignés dans le procès-verbal.

Titre VIII – Langues

Article 32 – Langues

Les statuts sont rédigés en français et en néerlandais.